



SYVICOL

Syndicat des Villes et
Communes Luxembourgeoises

Compte rendu de la réunion du comité du 21 février 2022

Présents: Dan Biancalana (par visioconférence), Patrick Comes, Raymonde Conter-Klein, Emile Eicher, Paul Engel, Marie-Paule Engel-Lenertz, Serge Hoffmann, Michel Malherbe, Georges Mischo, Annie Nickels-Theis, Louis Oberhag, Romain Osweiler (par visioconférence), Lydie Polfer, Jean-Marie Sadler, Jean-Paul Schaaf (par visioconférence), Nico Wagener, Guy Wester et Laurent Zeimet

Excusés: /

Le compte rendu de la réunion du comité du 6 décembre 2021 est approuvé.

1. Plan pluriannuel de financement 2023-2025

Le comité prend note du plan pluriannuel de financement pour les années 2023 à 2025 établi par le bureau.

2. Projet de loi n°7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et modifiant : 1° la loi modifiée communale du 13 décembre 1988 (...)

Sous le deuxième point de l'ordre du jour, le comité avise le projet de loi n°7880 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise. Il regrette qu'il n'ait pas été consulté officiellement sur ce dossier, en dépit du fait que le projet de loi contient des dispositions qui concernent directement le secteur communal.

Les principaux messages de l'avis sont les suivants :

- Le SYVICOL marque son accord avec l'adaptation des dénominations des différentes carrières des soldats volontaires de l'Armée conformément à la réforme de 2015 dans la fonction publique, ainsi qu'avec le maintien du droit de priorité de ces soldats volontaires pour l'accès à des emplois dans les groupes de traitement C et D au niveau des communes.
- Quant à la suppression projetée de l'interdiction aux militaires de carrière de faire partie d'un conseil communal, il considère que cette question devrait être examinée sous un angle plus large dans le cadre de la refonte de la loi communale, en évaluant l'ensemble des incompatibilités prévues par la loi. Il se prononce donc à ce stade en faveur d'un maintien de celle frappant les militaires de carrière.



3. Réforme de l'enseignement musical

Le deuxième avis adopté porte sur le projet de règlement grand-ducal fixant 1° les conditions à remplir par les écoles de musique régionales pour assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée ; 2° les critères d'approbation pour assurer l'enseignement musical de la division moyenne spécialisée par les écoles de musique régionales ; 3° les conditions à remplir par les écoles de musique régionales pour l'obtention des diplômes de la division moyenne spécialisée.

Ce texte constitue un règlement d'exécution du projet de loi n°7907 portant 1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; 2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, avisé par le SYVICOL en date du 6 décembre 2021. Il fixe les conditions dans lesquelles les écoles de musique régionales seront exceptionnellement autorisées à dispenser les cours de musique de la division moyenne spécialisée, une mission normalement réservée aux conservatoires du pays.

Le SYVICOL, qui avait plaidé pour le maintien de cette option dans son avis sur le projet de loi n°7907, salue le projet de règlement grand-ducal puisqu'il garantit l'accès à la division moyenne spécialisée de l'enseignement musical à un maximum d'élèves et ceci à proximité de leur lieu d'habitation.

En revanche, il invite les auteurs du texte à revoir le délai de réponse de trois mois après l'introduction d'une demande d'autorisation auprès du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de maintenir la date butoir du premier mai pour l'introduction d'une telle demande. Cette date, telle que prévue par le texte, à savoir le premier juin de l'année précédant la rentrée scolaire, risque en effet de créer des problèmes d'ordre pratique sur le terrain. Afin de conférer une plus grande sécurité de planification aux communes et aux élèves de l'enseignement musical, qui se verront forcés de trouver une autre école ou un conservatoire en cas de refus d'autorisation deux semaines avant le début de l'année scolaire, le SYVICOL recommande de raccourcir le délai d'approbation à deux mois au maximum, à compter du premier mai de l'année précédant la rentrée scolaire.

En plus, dans un souci d'efficacité et de simplification administrative, il demande aux auteurs d'étendre la durée de validité d'une autorisation ministérielle à deux ans (par rapport à un an selon le projet de règlement), puisque la division moyenne spécialisée comprend 2 années de cours en total. Dans ce contexte, le SYVICOL se demande aussi ce qu'il adviendra des communes qui sont en possession d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur du projet de règlement pour la rentrée 2022/2023, puisque le texte ne contient aucune disposition transitoire pour ce cas de figure.

Finalement, le syndicat plaide pour l'implication de la commission nationale des programmes et du commissaire à l'enseignement musical à la prise de décision sur le choix du conservatoire qui tient les examens et épreuves de la division moyenne spécialisée, une décision qui est exclusivement du ressort au ministre dans la mouture actuelle du projet de règlement grand-ducal.



4. Amendements parlementaires au projet de loi n°7514 (réforme de la tutelle administrative)

Suite aux amendements parlementaires apportées au projet de loi n°7514, le comité adopte un avis complémentaire, qui se résume comme suit :

- Le SYVICOL prend note du fait que le texte ne pose plus de base légale pour l'introduction de règles déontologiques pour les élus communaux par règlement grand-ducal, ceci pour donner suite à une opposition formelle du Conseil d'État. Il demande à être associé à la rédaction d'un projet de loi à cette fin (amendement 1).
- Il regrette qu'il n'ait pas été profité des modifications de l'article 13 de la loi communale pour poser un cadre légal pour la convocation et la publication des réunions du conseil communal par la voie électronique (amendement 2).
- La pérennisation et la précision du vote par procuration lors des réunions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sont saluées en principe, en s'opposant cependant à la possibilité d'une instruction de vote (amendements 3 et 7).
- Le SYVICOL s'étonne des restrictions qu'il est prévu d'apporter à la liberté des communes de désigner un local en-dehors de la maison communale pour la tenue des séances du conseil communal et s'y oppose en grande partie (amendement 4).
- Il est d'avis que la plateforme électronique pour l'échange de documents ne devrait pas être limitée au ministère de l'Intérieur afin de permettre, à terme, qu'elle serve aux relations entre les communes et toutes les autorités compétentes. Il souligne l'importance d'associer étroitement les communes au développement de cet outil, afin d'assurer sa compatibilité avec les logiciels qu'elles utilisent (amendement 12).
- Il demande en outre l'introduction de la signature électronique au niveau communal (amendement 12).
- Le SYVICOL se pose des questions sur le règlement grand-ducal, non prévu par le texte initial, déterminant le contenu des documents annexes à transmettre. Il demande à être consulté à ce sujet le plus tôt possible (amendement 12).
- Selon le futur article 104 de la loi communale, la transmission au ministre de l'Intérieur des décisions individuelles devra dorénavant se faire endéans le délai d'un mois à partir de la date de la délibération. Le SYVICOL demande la suppression de ce délai ou sa prolongation à deux mois, en rappelant que la délivrance d'expéditions de délibérations du conseil communal n'est permise qu'après signature de la minute par la majorité des conseillers présents au moment de la décision (amendement 12).
- Le SYVICOL salue le nouveau paragraphe 5 du futur article 107 de la loi communale, qui permet au ministre de l'Intérieur d'informer la commune de son intention de ne pas procéder à la suspension ou à l'annulation d'un acte donné. Néanmoins, il reste d'avis que sa proposition de soumettre l'annulation à la condition d'une suspension préalable endéans un mois aurait été plus efficace pour assurer la célérité du traitement des dossiers (amendement 12).
- Il est d'avis que le principe selon lequel les nouvelles règles concernant le régime juridique des actes des autorités communales ne s'appliquent qu'aux actes posés après l'entrée en vigueur de la loi ne devrait pas se limiter aux articles 25 à 28, mais inclure les articles 29 et 30 relatifs aux actes soumis à approbation (amendement 25).
- Finalement, il regrette la décision de retarder l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions du projet de loi de deux mois (amendement 26).



5. Proposition de loi portant modification de l'article 125 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

En s'autosaisissant, le comité formule un avis au sujet de la proposition de loi n°7842 du député Michel Wolter portant modification de l'article 125 de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, dont l'objectif consiste à ce que l'Etat verse au CGDIS un montant identique à celui des avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours au moment de la liquidation de ce dernier.

Il s'agit du corollaire de la proposition de loi n°7813 du même auteur, qui tend à ce que les produits de l'augmentation de la TVA versés au CGDIS soient considérés comme des apports des communes. Dans son avis du 31 mai 2021, le SYVICOL avait soutenu majoritairement cette proposition en se référant à la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, qui attribue aux communes 10 pour cent du produit global de la TVA.

Dans la mesure où, comme l'affirme l'auteur, les avoirs du Fonds pour la réforme des services de secours se composaient entièrement de recettes issues de la TVA, le SYVICOL partage donc le constat que le « capital de départ » du CGDIS a été apporté par les communes. Il a soutenu, avec 2 abstentions, la proposition de loi avisée.

6. Nomination de délégués suppléants auprès des juridictions de sécurité sociale

Par la suite, le comité du SYVICOL propose Serge Hoffmann, Annie Nickels-Theis et Nico Wagener comme membres suppléants au sein du Conseil arbitral de la sécurité sociale. Quant au Conseil supérieur de la sécurité sociale, les membres suppléants proposés sont Paul Engel, Jean-Paul Schaaf et Laurent Zeimet.

7. Rapport sur les activités du bureau

Dans son rapport sur les activités du bureau, le président informe le comité de ses échanges avec le ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, l'Administration de la gestion de l'eau et l'ALUSEAU au sujet de la nouvelle directive relative à la qualité des eaux potables. Une autre réunion mentionnée est celle du 26 janvier 2022 avec le ministre du Logement Henri Kox concernant le projet de loi relative au logement abordable.

8. Divers

Le comité prend note du fait que la prochaine réunion aura lieu le 28 mars 2022 à 12h00 à l'Hôtel de Ville de Luxembourg.